



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'État

Secrétariat général du
Conseil de gouvernement

à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 novembre 2020

Extrait du procès-verbal N°69/20 approuvé dans la séance du 13 novembre 2020

3. Projet d'amendement au règlement grand-ducal déterminant les attributions et la composition du Comité national de la facilitation. (MOBTP 69/2020)

M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics saisit le Conseil du projet d'amendement au règlement grand-ducal sous rubrique déterminant les attributions et la composition du Comité national de la facilitation.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique intervient dans le cadre de la création d'un Comité national de la facilitation. Il est intimement lié à l'avant-projet de loi relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile. L'article 2 prévoit dans son paragraphe premier les différentes administrations et entités concernées par la facilitation dans le domaine de l'aviation civile et devant composer le Comité national de la facilitation.

Depuis l'adoption du projet de règlement grand-ducal par le Conseil, certaines entités concernées par la facilitation se sont manifestées pour signaler que leur champ de compétence n'est pas couvert par l'énumération figurant à l'article 2.

Par le passé, il est en effet arrivé qu'un seul Ministère regroupe plusieurs des domaines de compétences concernés, de sorte qu'il n'est pas toujours très aisé de déterminer quelles sont les entités concrètement concernées. Les auteurs ont dès lors opté pour citer les compétences concernées plutôt que des dénominations de Ministères qui peuvent varier d'une législature à une autre, et parfois regrouper plusieurs compétences.

Le Conseil marque son accord avec le projet d'amendement au règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme



Jacques FLIES
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
- au Service central de Législation

Amendement au projet de règlement grand-ducal déterminant les attributions et la composition du Comité national de la facilitation

Amendement unique

L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du projet de règlement grand-ducal déterminant les attributions et la composition du Comité national de la facilitation est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. Composition du Comité

(1) Le Comité se compose de membres effectifs et suppléants représentant :

- 1° le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions ;
- 2° la Direction de l'aviation civile ;
- 3° le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 5° le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- 6° le ministre ayant la Logistique dans ses attributions ;
- 7° le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 8° le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 9° l'Administration des Douanes et Accises ;
- 10° la Police grand-ducale. »

Commentaire

Ad Article 2

L'article 2 prévoit dans son paragraphe premier les différentes administrations et entités concernées par la facilitation dans le domaine de l'aviation civile et devant composer le Comité national de la facilitation.

Depuis l'adoption du projet de règlement grand-ducal par le Conseil de Gouvernement, certaines entités concernées par la facilitation se sont manifestées, et il s'avère que les Ministères nommés dans le projet ne couvrent pas leur champ de compétence (protection des consommateurs).

Par le passé, il est arrivé qu'un seul Ministère regroupe plusieurs des domaines de compétences concernés, de sorte qu'il n'est pas toujours très aisé de déterminer quelles sont les entités concrètement concernées.

Les auteurs ont dès lors opté pour citer les compétences concernées plutôt que les dénominations de Ministères qui peuvent varier d'une législature à une autre, et parfois regrouper plusieurs compétences.

Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xxxxxxxx relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Missions du Comité national de la facilitation

Le Comité national de la facilitation, ci-après « Comité », est chargé :

- 1° d'élaborer le Programme national de la facilitation, ci-après « Programme », et d'en assurer la mise à jour ;
- 2° d'assurer la mise en œuvre du Programme ;
- 3° d'assurer la coordination et la coopération entre les administrations et les entités de l'aviation civile concernées par la facilitation ;
- 4° de renforcer la facilitation dans le domaine de l'aviation civile au Luxembourg.

Art. 2. Composition du Comité

(1) Le Comité se compose de membres effectifs et suppléants représentant :

- 1° le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions ;
- 2° la Direction de l'aviation civile ;
- 3° le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 5° le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- 6° le ministre ayant la Logistique dans ses attributions ;
- 7° le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 8° le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 9° l'Administration des Douanes et Accises ;
- 10° la Police grand-ducale. »

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », sur proposition des ministères et administrations qu'ils représentent. Le Comité est présidé par le Directeur de l'aviation civile. En cas d'empêchement du président, le Comité est présidé par son suppléant.

(2) Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'aviation civile.

(3) La décision de s'adjoindre des experts et des représentants d'entités de l'aviation civile est prise souverainement par le président, sur proposition des membres.

Art. 3. Organisation interne du Comité

(1) Le Comité se réunit aussi souvent que la mission l'exige et au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

(2) Le président, en concertation avec les membres, fixe l'ordre du jour.

(3) Le Comité établit son règlement intérieur qui est approuvé par son président.

Art. 4. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.